



Règlement de la Redevance Spéciale du SIREDOM

CHAPITRE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
CHAPITRE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE	4
ARTICLE 2.1 - OBLIGATIONS DU SIREDOM	4
ARTICLE 2.2 - OBLIGATIONS DU REDEVABLE	4
ARTICLE 2.3 - AMENAGEMENT PARTICULIER DU SERVICE	5
CHAPITRE 3 - NATURE DES DECHETS ACCEPTEES	5
ARTICLE 3.1 - DECHETS ADMIS AUX COLLECTES	5
ARTICLE 3.2 - DECHETS NON ADMIS AUX COLLECTES	5
CHAPITRE 4 - ETABLISSEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE	6
ARTICLE 4.1 - LES ETABLISSEMENTS PRIVES	6
ARTICLE 4.2 - LES ETABLISSEMENT PUBLICS	6
ARTICLE 4.3 - LES ETABLISSEMENT NON ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE	7
CHAPITRE 5 - PRESENTATION DES DECHETS	7
ARTICLE 5.1 - DOTATION, REPARATION ET REMPLACEMENT DES BACS	7
ARTICLE 5.2 - PRESENTATION DES BACS	7
ARTICLE 5.3 - PUCAGE DES BACS	8
CHAPITRE 6 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA REDEVANCE SPECIALE	8
ARTICLE 6.1 - LA CONVENTION	8
ARTICLE 6.2 -- MODALITES DE FACTURATION	8
ARTICLE 6.3 -- LE PAIEMENT	9
ARTICLE 6.4 -- LES DELAIS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 6.5 -- ACTUALISATION DES TARIFS	9
ARTICLE 6.6 -- DEDUCTION DE LA TEOM	10
ARTICLE 6.7 -- DUREE ET CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 6.8 -- RECOURS ET LITIGE	10
ARTICLE 6.9 -- AFFICHAGE ET APPLICATION	11

PREAMBULE

En application du code général des collectivités territoriales, le SIREDOM exerce la compétence "collecte et traitement" des déchets ménagers et assimilés sur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- ✓ Communauté de Communes du Pays de Limours ;
- ✓ Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- ✓ Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille ;
- ✓ Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville.

Le SIREDOM, via ces EPCI, finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivité Territoriales, le SIREDOM a la faculté d'instituer la Redevance Spéciale afin de financer l'élimination des déchets des établissements non ménagers assimilables aux déchets des ménages.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment du volume de déchets éliminés.

Le SIREDOM est libre de fixer les limites des obligations légales qu'il assurera dans le cadre du service public. L'intégration ou le maintien d'un établissement non ménager dans les tournées de collecte ne doit pas impliquer des sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale.

Il définit :

- La nature des obligations que le SIREDOM et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter mutuellement ;
- Les conditions et modalités d'exécution de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, produits et présentés aux collectes par le redevable.

Une convention sera instaurée entre le SIREDOM et chaque producteur ayant choisi d'éliminer ses déchets par le biais du service public. La convention précisera en annexe les conditions de collecte (volume estimé, fréquence des collectes, tarif de la redevance pour l'année considérée...).

CHAPITRE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Article 2.1 -OBLIGATIONS DU SIREDOM

Pendant la durée de la convention, le SIREDOM s'engage à :

- Collecter les déchets de l'établissement, en fonction des dispositions visées aux articles 3 et 5 de ce règlement ;
- Assurer le traitement des déchets pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation (Article L 541-1 du Code de l'Environnement) ;
- Fournir des bacs normalisés contre rémunération en fonction des besoins du redevable.

Article 2.2 -OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention, et plus particulièrement les modalités de présentation des déchets à collecter ;
- Fournir, dès la signature de la convention ou dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent un changement de situation, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale (copie de l'extrait de rôle des Taxes Foncières, nouvelle adresse de facturation, ...) ;
- Assurer un nettoyage régulier des bacs présentés à la collecte ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'Article 6 ;

- Prévenir le SIREDOM dans les meilleurs délais par courrier postal de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la convention signée.

Article 2.3 -AMENAGEMENT PARTICULIER DU SERVICE

Le SIREDOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, il peut changer à tout moment les jours ou les horaires de collecte. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, au moins cinq jours ouvrés à l'avance sauf cas de force majeure, et si nécessaire, d'une modification de l'annexe de la convention.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Toute interruption provisoire de ce service, pour des raisons involontaires au SIREDOM (intempéries, mouvements sociaux, etc...), n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice, ni à aucune réduction du montant de la Redevance Spéciale en faveur du redevable.

CHAPITRE 3 - NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Article 3.1 -DECHETS ADMIS AUX COLLECTES

Le SIREDOM peut prendre en charge les déchets non ménagers, sous certaines conditions :

- Les déchets doivent être assimilables aux déchets d'un ménage,
- Ils doivent être éliminés sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets assimilés sont les déchets courants des commerces, artisans, etc. présentés dans les bacs normalisés. Exemple : les restes de repas, les déchets de balayage, les déchets de bureau, gobelets en plastique, films plastiques, polystyrène de calage, papiers froissés, coupés ou hachés, etc...

Article 3.2 -DECHETS NON ADMIS AUX COLLECTES

D'une manière générale les déchets présentés aux collectes du service public ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, de s'enflammer ou d'enflammer les autres déchets, ou de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de détériorer les conteneurs, ou bien de constituer un danger lors de leur collecte ou de leur traitement.

Quelques exemples de déchets non admis aux ordures ménagères :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes : peintures, vernis, colles, solvants, acides...
- Les produits phytosanitaires : pesticides, désherbants, engrais...
- Les déchets d'activités de soins

- Les objets piquants ou coupants
- Les gravats
- Les huiles de vidange ou végétales
- Les encombrants
- Les pièces mécaniques

Cette liste est non exhaustive, le SIREDOM se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur présenté à la collecte, dès lors que son contenu ne lui semble pas conforme.

CHAPITRE 4 - ETABLISSEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Article 4.1 -LES ETABLISSEMENTS PRIVES

Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement présentant aux collectes publiques 1500 litres de déchets ou plus par semaine et pouvant justifier du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour le cas où l'utilisateur n'est pas soumis à cette taxe, la Redevance Spéciale s'applique dès le premier litre de déchets présentés.

A titre d'exemple, ci-dessous les différents corps d'activité concernés :

- Les entreprises, industries, sociétés
- Les commerçants, artisans
- Les métiers de bouche, restaurants, traiteurs
- Les campings
- Les maisons de retraite
- Les organismes sociaux : Centre d'Aide au Travail, Institut Médico-Educatif,...
- Les hôpitaux privés.

Article 4.2 -LES ETABLISSEMENT PUBLICS

Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement public présentant aux collectes publiques 1500 litres de déchets ou plus par semaine.

A titre d'exemple, ci-dessous les différentes administrations concernées :

- Les collectivités et administrations
- Les collèges, les lycées
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les cuisines scolaires gérées par un prestataire privé.

Article 4.3 - LES ETABLISSEMENT NON ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale les établissements suivants :

- Les établissements privés produisant moins de 1 500 litres de déchets hebdomadaire, qui payent la TEOM.
- Les établissements publics produisant moins de 1 500 litres de déchets hebdomadaire
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets et fournissant au SIREDOM les justificatifs d'enlèvement et de traitement de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur)
- Les ménages.

CHAPITRE 5 - PRESENTATION DES DECHETS

Article 5.1 -DOTATION, REPARATION ET REMPLACEMENT DES BACS

Les déchets à collecter sont à présenter dans des bacs normalisés et en bon état.

A la demande du redevable, ils pourront être fournis par le SIREDOM, en tenant compte du volume utile nécessaire.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés annuellement par le SIREDOM par délibération et actualisés comme indiqué à l'article 6-5.

Le SIREDOM n'assurera aucune prestation de réparation, ni de remplacement en cas de vol ou de détérioration (sauf casse issue d'une mauvaise manipulation des agents de collecte).

Il appartient à l'établissement d'assurer un nettoyage régulier des conteneurs.

Article 5.2 -PRESENTATION DES BACS

Les bacs seront présentés en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties.

L'utilisateur sort ses bacs avant le passage des bennes de collecte, dans le respect des horaires ci-dessous :

- Pour les collectes du matin : les bacs seront présentés la veille au soir ou avant 6H00 le matin de la collecte ;
- Pour les collectes d'après-midi : les bacs seront présentés avant 11H00 le matin de la collecte.

Les bacs doivent être rentrés au plus vite après la collecte afin d'éviter tout encombrement des trottoirs.

Aucune surcharge volumique n'est autorisée, la collecte devant pouvoir se faire sans endommager le bac ni le matériel de collecte. Les bacs présentant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets doivent être déposés dans des bacs, tous déchets présentés en vrac seront laissés sur place.

Article 5.3 - PUCAGE DES BACS

Afin de déterminer le volume global collecté pour chaque redevable, une puce est apposée sur chacun de ses bacs. Celle-ci permet d'identifier le nom du redevable, le flux collecté et le volume du bac. A chaque collecte, les bacs sont scannés et les données enregistrées dans le logiciel ad hoc.

Le redevable est responsable du taux de remplissage des bacs présentés à la collecte puisque ce sera le volume du bac qui sera pris en compte pour la facturation de la Redevance Spéciale.

Le bac ne sera pas collecté s'il présente au moins une des conditions listées ci-dessous :

- Absence de puce ;
- Présence de déchets non conformes ;
- Surcharge volumique des bacs présentés à la collecte.

CHAPITRE 6 - MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Article 6.1 -LA CONVENTION

La convention avec son annexe est conclue entre le redevable et le SIREDOM. Elle s'appuie sur ce présent règlement.

Elle précise :

- Les fréquences et jours de collecte ;
- Le nombre maximum de conteneurs à collecter et leur volume ;
- Les conditions financières ;
- Les conditions de résiliation.

Article 6.2 -- MODALITES DE FACTURATION

Les tarifs de la redevance spéciale se calculent en fonction de critères du service, à savoir :

- La collecte ventilée sur les 3 flux concernés (OMR, Emballages/Papiers et Déchets végétaux le cas échéant) au regard des tarifs du marché de collecte ;

- Le traitement pour lequel on applique les tarifs de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des Déchets portant sur les ordures ménagères et les emballages/papiers et les tarifs des marchés de traitement en cours pour les déchets végétaux ;
- Les recettes du soutien financier de l'éco-organisme CITEO générées par les tonnages d'emballages et papiers collectés et recyclés ;

Ces calculs permettent de déterminer un prix au litre pour chaque flux. Ce prix est fixé par délibération et peut être révisé en fonction de l'évolution des coûts du service.

La facturation est effectuée en fonction du volume global des bacs qui sont collectés chaque semaine.

La facture de la Redevance Spéciale adressée à l'assujetti correspondra donc au volume du bac collecté de chaque flux multiplié par le prix en vigueur.

S'ajouteront à ces coûts des frais de dossier calculés au regard du coût de gestion administrative qui correspond essentiellement aux heures effectuées pour la tenue du service, la rédaction et le suivi des conventions signées avec les entreprises assujetties, la facturation, le logiciel de gestion de la redevance spéciale et le matériel associé.

La TEOM de l'année précédente est déductible du montant de la redevance spéciale exigée si le redevable y est assujetti et fournit l'avis d'imposition indiquant la TEOM perçue l'année précédente.

Article 6.3 -- LE PAIEMENT

Le recouvrement de la Redevance Spéciale est semestriel et après service fait, soit à terme échu du semestre pour lequel elle est due.

La facture est émise par le SIREDOM et est recouvrée par la régie Collecte du SIREDOM, à défaut par le Trésor Public.

Article 6.4 -- LES DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture transmise par la régie Collecte du SIREDOM.

Article 6.5 -- ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs de la Redevance Spéciale, des frais de dossier et de la fourniture des bacs seront révisés chaque année, en fonction des coûts de service.

Ils seront transmis à chaque redevable au moins 1 mois avant leur application.

Article 6.6 -- DEDUCTION DE LA TEOM

Le montant de la Redevance Spéciale peut être diminué du montant de la TEOM de l'année précédente, sur présentation d'une copie du dernier avis de Taxes Foncières.

Sans présentation de ce justificatif avant le 30 mai de l'année en cours, aucune réduction ne sera appliquée.

Article 6.7 -- DUREE ET CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par le redevable.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction par période de 1 an, avec un maximum de 3 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année par simple lettre recommandée, en respectant cependant un préavis incompressible de 1 mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le redevable, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations et modalités prévues dans la convention et dans le présent règlement et en cas de deux (2) impayés consécutifs, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 6.8 -- RECOURS ET LITIGE

Tout litige émanant de l'exécution du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Versailles est seul compétent.

Article 6.9 -- AFFICHAGE ET APPLICATION

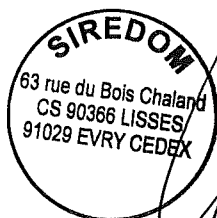
Le présent règlement est consultable au siège du SIREDOM et sur le site Internet www.siredom.com.

Le SIREDOM se réserve le droit de le modifier à tout moment.

Le président du SIREDOM est chargé de l'exécution du présent règlement.

Lisses, le 10 février 2025

Le Président du SIREDOM



Adopté par délibération n°25.02.10/C11 du 10 février 2025

Accusé de réception en préfecture
091-200077832-20250210-REGLEMENTREDSPE-AU
Reçu le 07/03/2025